

« lui, ni ses sujets, on peut le dire, il n'est pas roi.  
 « Louis fut ce vrai roi; car il sut justement, sainte-  
 « ment et selon la droiture, régner sur lui et sur  
 « son peuple; sur lui, puisqu'il soumit la chair à  
 « l'esprit, et les appétits des sens à la raison; sur  
 « ses sujets, puisqu'il les maintint toujours dans  
 « la justice et l'équité; et, dans ma pensée, ceux  
 « qui se conduisent différemment, ne sont pas des  
 « rois. »

Dans l'autre discours, il exposait les précautions avec lesquelles le St-Siège procédait à la canonisation d'un fidèle pieusement trépassé: « L'inscription  
 « d'un défunt au nombre des saints, en vertu de la  
 « canonisation papale, étant considérée comme un  
 « acte de la plus haute importance dans l'église mi-  
 « litante, elle est réservée au seul pontife romain.  
 « C'est pourquoi le siège apostolique a voulu appor-  
 « ter la plus grande maturité à celle du roi Louis.  
 « Quoique sa vie fût aussi connue, ses miracles  
 « aussi publics que nous l'avons dit; quoique le  
 « roi, les barons et les prélats nous priassent souvent  
 « et instamment de terminer cette affaire, le St-Sié-  
 « ge a voulu que les informations privées déjà faites  
 « se continuassent solennellement pendant un long  
 « espace de temps. »

## DOCUMENT (A).

BREF DU PAPE ALEXANDRE IV EN FAVEUR DE  
 BENOÎT CAJÉTAN.

(Extrait des Archives de l'Eglise de Todi).

Alexander Episcopus Servus Servorum Dei Dilectis Filiis Priori et Capitulo Ecclesiae Tudertinae salutem et Apostolicam benedictionem. Volentes Dilecto Filio Benedicto Cajetani Canonico Anagnino gratiam facere specialem recipiendi eum in Ecclesia vestra, in qua praebendarum collatio ad vos pertinere dicitur, in Canonicum et fratrem, et providendi ei de praebenda, si vacet ibidem ad praesens, vel quamprimum ad id obtulerit se facultas, non obstante statuto ipsius Ecclesiae de certo Canonicorum numero, et illo quo ordinatur quod nullum recipiatis nisi sit in Sacris Ordinibus constitutus, etiamsi statuta hujusmodi sint juramento confirmata Sedis Apostolicae, sive quacumque firmitate vallata, . . . . . per alia scripta nostra quibus nolumus ante praesentem. . . . . seu si vobis ab eadem Sede indultum existat quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneamini per literas praedictas . . . . . quae de indulto hujusmodi plenam et expressam non fecerit mentionem secundum. . . . . indulgentia dictae Sedis, de qua circa tenorem oporteat in nostris literis plenam et expressam mentionem facere, et per quam effectus anni gratiae impedi

valeat vel differri, libera auctoritate concedimus ante praesentem facultatem statutis . . . . per receptionem ipsius . . . . nihilominus roboratis. Datum Anagni VI. Idus Junii Pontificatus nostri Anno VI.

### DOCUMENT (B).

#### DÉCRET DES CHANOINES DE TODI EN FAVEUR DU MÊME.

In Nomine Domini Amen. Anno ejusdem Nativitate 1260 Indictione III, tempore D. Alexandri PP. IV die 14 excedentis mensis Augustis in Choro Ecclesiae coram DD. Goffrido Archidiacono Tudertino D. Bartolo Juris Civilis professore, D. Jacobo Cajetani et Maccabrino Canc. S. Joannis de Platea, D. Justinus Prior, D. Bonaefidanza Archipresbyter S. Terentiani, D. Ugolinus Bonifazi, D. Bonavera, D. Ugolinus Lucii, et D. Uffredutius Canonici Ecclesiae Tudertinae volentes vener, patri D. Pietro Episcopo Tudertino gratiam facere specialem ac sibi, placere Benedictum Nepotem ipsius D. Episcopi, Priorem S. Illuminatae communiter concorditer ac liberaliter recipiunt in ipsa Ecclesia in eorum canonicum ac fratrem, et per pacis osculum ac etiam per pannos Altaris de ipso Canonicatu et juribus canonicatus eundem corporaliter investierunt. a Summo Pontifice eisdem super receptione hujusmodi tributa licentia occasione juramenti quo tenebantur de non recipiendo aliquem nisi esset in Sacris Ordinibus constitutus, et supra aliis quae in ipsis Literis Apostolicis continentur.

### NOTE (C)

#### RELATIVE AU DUEL DE PIERRE D'ARAGON ET DE CHARLES D'ANJOU CONTRE POTTER.

L'ambassade confiée à Cajétan dans le but d'empêcher Charles de se battre en duel avec Pierre d'Aragon, nous a rappelé un

livre dû à la plume de Potter, historien érudit, mais d'une insigne mauvaise foi, qui semble avoir pris à tâche, non d'exposer la vérité, mais de rendre l'histoire complice de sa haine contre les souverains pontifes. Heureusement que cette passion coupable, dont le propre est d'aveugler et d'obscurcir la raison, lui fait manquer son but; et quand il arrive à la fin de ses chapitres, ivre de la vengeance qu'il a savourée, et se reposant d'un air de triomphe sur mille citations d'auteurs dépourvus de saine critique, il n'inspire qu'un sentiment, celui de la pitié. Il affirme, « selon les écrivains de l'époque, » (il n'y en a pas d'autres que Villani<sup>1</sup>), que les ambassadeurs de Pierre jurèrent, pour leur maître, en présence du pape Martin, l'observation des conditions du duel, et il rejette Oderic Rinaldi qui assure au contraire que le pape Martin avait défendu ce duel sous peine d'excommunication. D'après lui, Rinaldi écrivant quatre cents ans environ après cet événement ne peut faire autorité: et d'ailleurs, ajoute-t-il, son récit est en opposition avec la bulle de Martin publiée contre Pierre d'Aragon, justement parce que ce roi avait manqué à la promesse de se trouver au lieu fixé pour le combat. Or, pour prononcer avec tant d'assurance, Potter aurait dû s'instruire sur bien des points qu'il ignorait.

Sans doute l'autorité de Villani n'est pas à mépriser en ce qui concerne les événements de son temps; mais, aussi, on ne doit pas croire en aveugle au témoignage d'un homme lorsqu'il est démenti par des preuves. Les pièces authentiques ont toujours une autorité supérieure à celle d'un auteur quelconque, parce que ce sont des faits, et que l'on ne raisonne pas contre les faits. Or, la lettre de Martin IV à Charles, que nous avons mentionnée plus haut et par laquelle il réprovoque ce duel de la manière la plus formelle, comme ne pouvant être nullement toléré par l'Eglise, est inconciliable avec le récit de Villani. On ne peut pas

<sup>1</sup> Lib. 7. C. 85. 86.

davantage concilier avec lui la mission donnée à Cajétan d'aller séparer les deux princes duellistes. Tant que Potter et d'autres ne seront pas parvenus à démontrer la fausseté de cette lettre du pontife et de la mission de Cajétan, il nous sera impossible d'embrasser l'opinion de Villani sans contredire la saine raison. Il ne faut donc pas juger Rinaldi sur la distance qui le sépare de l'événement raconté par lui, mais plutôt d'après l'examen de la lettre de Martin et des auteurs que cite cet historien.

Ajoutons que les auteurs contemporains ne disent absolument rien de ce serment prêté en présence du Pape, et approuvé par lui. Guillaume Nangis, français, qui vivait à cette époque, rapporte le défi, mais se tait sur l'approbation papale : même silence de la part de Mathieu de Westminster ; du religieux anglais Trivett<sup>1</sup>, dans sa chronique ; de Ptolémée de Lucques<sup>2</sup>, de Ferreto, de Vicence<sup>3</sup>, de Nicolas Speciale, de Barthélemy de Neocastro, de Fazello, siciliens et ennemis de Martin IV, ces trois derniers n'auraient pas manqué de l'attaquer avec éclat, s'ils l'eussent surpris approuvant des duels.

Mais nous prions surtout Potter d'ouvrir le 35 vol. de Burmann<sup>4</sup> et de s'arrêter à la page 64 de la collection des affaires de Sicile ; il lira ce titre : « Acta de pugna Burdegalensi indicta inter Petrum Aragoniæ et Carolum Siciliae reges, etc. » Ces actes commencent par une lettre de Martin IV à Charles de Sicile, laquelle s'accorde exactement, quant au sens, avec celle publiée par Rinaldi et contient une désapprobation expresse du duel. Cette lettre n'a point été extraite des archives du Vatican mais d'un manuscrit de la bibliothèque Colbert, à Paris. Que Potter en prenne lecture, et dise si Martin pouvait défendre, avec plus d'énergie, ce coupable duel et si l'on doit jurer si

<sup>1</sup> Ad. an. 1282. 1285.

<sup>2</sup> Hist. eccle. Lib. XXIV. C. 7. S. S. R. I. T. XI. p. 1188.

<sup>3</sup> Hist. Lib. I. S. R. I. T. IX. p. 935 E.

<sup>4</sup> Thesaurus antiquitat., etc.

aveuglement sur le témoignage d'un seul auteur, s'appelât-il Villani ; qu'il nous dise enfin si l'infaillibilité de l'historien consiste dans la multitude des citations ou dans la sévérité de sa critique.

Si Potter n'est pas encore persuadé, qu'il jette un coup d'œil sur les lettres de Pierre d'Aragon et de Charles d'Anjou, insérée également dans Burmann, au chapitre dont nous venons de parler, lesquelles traitent du duel fort au long ; il n'y verra pas une seule syllabe ayant trait à la présence du pontife, aux conditions du duel et à l'approbation qu'il y aurait donné.

Quand Pierre d'Aragon et Charles d'Anjou arrêtaient ces conditions, ils ne se trouvaient pas dans la même ville ; le premier était à Messine, le second à Reggio dans la Calabre ; aussi se provoquèrent-ils au combat par lettre. Celle de Pierre se termine ainsi : « Datum messanæ tertio Kalendas januarii, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, Regnorum nostrorum Aragoniæ anno septimo Siciliae vero primo. » Celle de Charles : « Datum Regii penultima die mensis decembris, undecima indictione, anno Domini millesimo ducentesimo tertio, regnorum nostrorum Jerusalem anno sexto Siciliae vero decimo octavo. Et le serment ne fut prêté ni par Charles ni par les ambassadeurs de Pierre, mais bien par quarante chevaliers députés par les deux parties : « Nos autem præfati quadraginta milites, videlicet, etc., ad præces et requisitionem dicti regis Petri..... » (et dans l'autre « Caroli) bona et spontanea voluntate nostra promittimus et juramus tactis Evangeliiis sacrosanctis nos legaliter ac bona fide proposse facturos et curaturos quod ipse rex Petrus, (et dans l'autre Carolus) prædicta omnia per eum promissa et jurata firmiter adimplebit et inviolabiliter observabit. » Il est évident que le serment n'eut point lieu en présence du pontife.

Villani rapportant que Pierre<sup>1</sup> manqua à la promesse qu'il avait

<sup>1</sup> C. 86.

faite de se battre, dit : « le pape Martin ayant appris que le roi « Pierre d'Aragon avait failli à son engagement, le priva et le dé-  
« posséda de son royaume comme excommunié, parjure et injuste  
« détenteur des possessions de l'Eglise; il excommunia de plus  
« quiconque lui obéirait ou lui donnerait le titre de roi. » Potter  
conclut de ces paroles que le pape Martin lança la bulle d'ex-  
communication contre Pierre pour le punir d'avoir manqué au  
combat désiré par le pontife. Rien de plus faux. La bulle ful-  
minée contre Pierre est, selon la remarque de Rinaldi<sup>1</sup>, du mois  
de mars, et le duel ne devait avoir lieu qu'en juin.

Or voilà les purs mensonges sur lesquels Potter fonde sa théorie  
que l'Eglise romaine approuve le duel. En effet, dans une note  
insérée par lui à la fin du deuxième chapitre du cinquième livre  
de son ouvrage, et vers laquelle il amène tout doucement le lec-  
teur, après l'avoir persuadé de l'approbation donnée par le pape  
Martin au duel en question, il avance doctoralement cette pro-  
position : « Les combats singuliers faisaient partie des jugements  
de Dieu, et ils ont été non-seulement tolérés et approuvés, mais  
même conseillés, prêchés et ordonnés par l'Eglise. » Les faits  
cités à l'appui de son sentiment n'ont pas exigé de lui de grands  
efforts d'érudition; nous nous trompons bien s'ils ne les a pas  
trouvés tout arrangés dans le « Code de l'humanité » au mot  
« duel. » Mais quels sont ces faits? Par exemple, qu'en 983 l'em-  
pereur Othon II, assisté des grands prélats de l'empire, publia  
des lois sur le duel et ordonna que l'authenticité des titres fût  
prouvée par ce genre de combat; qu'au commencement du XI<sup>e</sup>  
siècle, les moines de St-Denis demandèrent au roi Robert, et  
obtinrent la faculté de défendre leurs biens par des duels judi-  
ciaires; qu'en 1020 les archevêques de Ravenne, de Milan et de  
Trèves approuvèrent les lois de l'empereur Henri relatives au  
duel; qu'un clerc du diocèse de Saintes s'était battu en duel avec  
Guillaume, moine de Vendôme. Nous nous arrêtons là, en faisant

<sup>1</sup> An. 1285. 14.

observer au lecteur que ce dernier fait rapporté dans les lettres  
de Godefroy, abbé de Vendôme et cardinal, y est aussi immé-  
diatement condamné par ce même Godefroy : Potter relate lui-  
même cette condamnation : « Ce que Godefroy condamne dou-  
« blement, d'abord comme étant, dit-il, contraire aux lois  
« ecclésiastiques, et aux décrets du Saint-Siège. » Potter aurait  
bien fait de laisser dormir cette condamnation qui renverse de  
fond en comble son opinion sur le duel « approuvé, conseillé,  
prêché et commandé » par l'Eglise. En effet de ce que deux clercs  
se sont battus en duel; de ce qu'un certain nombre d'évêques,  
pris isolément, ont consenti au duel; de ce que certaines églises  
et abbayes ont eu recours à ce moyen pour défendre leurs droits,  
on n'en peut conclure que l'Eglise ait approuvé et ordonné cette  
cruelle et brutale coutume. Dans les nombreuses citations qui  
font suite au chapitre précité, Potter s'est aussi étayé de Du Cange,  
mais nous doutons qu'il ait lu l'article « Duellum et monomar-  
chia » de cet écrivain. Il y aurait vu que le duel, employé comme  
preuve dans les jugements, naquit de la barbarie, et ne fut consacré,  
comme loi, par aucun pape, par aucun concile, mais par des  
princes encore barbares. Or, comme il n'y avait au for laïque  
d'autre moyen que le duel pour garantir ses intérêts et prouver  
son droit de possession, il n'est pas étonnant que les personnes  
consacrées à Dieu en usassent elles-mêmes, et fissent combattre à  
leur place des suppléants qu'on nommait précisément à cause de  
cette mission « vice domini.<sup>1</sup> » Puis, de ce que, dans un temps de  
barbarie universelle, les clercs auraient profané la sainteté de  
leur caractère par la férocité des duels, personne ne peut dé-  
duire de ces faits particuliers ou même généraux que l'Eglise  
les ait approuvés et commandés. Combien d'autres coutumes dé-  
testables ne se sont pas établies parmi les clercs, le concubinage,  
par exemple, et la simonie? Or qui osera dire que cette corrup-  
tion ait reçu la sanction de l'Eglise?

<sup>1</sup> Du Cange. Gloss. « Vice Dominus. »

Potter, dans sa note supplémentaire, traite aussi de la défense que l'Eglise a faite des combats singuliers, mais nous ne savons comment il s'y prend pour ne trouver d'exemple de cette défense qu'à l'époque tardive du IV<sup>e</sup> concile de Latran, tenu en 1215; lui qui semble avoir eu sous les yeux l'article « Duel, du Code de l'humanité, » aurait pu y lire que les duels avaient été condamnés au concile de Valence en 855. Pourquoi ne pas rappeler une prohibition si ancienne?

Et pour remonter à des temps encore plus reculés, il lui suffirait de lire le canon de ce concile, en voici le commencement : « Et quia ex hujus modi juramentorum, immo perjuratorum, contentione etiam usque ad armorum certamina solet prorumpi, et crudelissimo spectaculo effunditur cruor belli in pace, statuimus « juxta antiquum Ecclesiæ observationis morem, » ut « quicumque tam iniqua et Christianæ paci tam inimica pugna alterum occiderit, seu vulneribus debilem reddiderit, velut homicida nequissimus et latro cruentis ab ecclesiæ et omnium fidelium cœtu separatus, ad agendam legitimam pœnitentiam modis omnibus compellatur. » Potter doit donc reconnaître premièrement, que l'Eglise romaine n'a jamais prêché, conseillé, ordonné le duel; qu'elle a au contraire toujours rejeté de son sein les duellistes comme des criminels homicides; deuxièmement, qu'elle n'a pas attendu aussi tard qu'il le dit à formuler son sentiment, puisque le concile de Valence avait parlé avant celui de Latran; troisièmement, enfin, qu'un usage reconnu ancien dans l'Eglise au IX<sup>e</sup> siècle: « antiquum ecclesiasticæ observationis morem, » est un usage qui remonte aux premiers âges; que l'Eglise a toujours par conséquent détesté et condamné les duellistes.

De tout cela nous tirons une pénible conséquence pour Potter, c'est qu'il a failli, par mauvaise foi ou par ignorance; la première faute est impardonnable, la deuxième peut s'effacer pourvu qu'il la sente et promette fermement de ne plus se mêler désor-

mais de parler de faits sans les connaître. Que Potter le sache : nous lui adressons ces paroles non-seulement comme catholique, mais comme italien, car l'Eglise romaine étant l'unique appui et la gloire du pays italien, en essayant de la diffamer, il blesse au cœur notre innocente et chère patrie.

### NOTE (D)

RELATIVE AU NOM DE MAITRE DE LA COUR (DOMINUS CURIÆ) DONNÉ PAR PTOLÉMÉE DE LUCQUES  
A BENOÎT CAJÉTAN.

Frère Ptolémée de Lucques rapporte, dans ses Annales, que les cardinaux accourus les premiers à Aquila furent Jacques Colonne, Pierre des Ursins et Hugues Séguin; et il ajoute qu'ils devinrent maîtres de la cour : « Interim autem Dominus Jacobus de Columna, et Dominus Petrus (Des Ursins était le seul qu'on appelât ainsi) et Dominus Ugo de Bellioneo Aquilam vadunt factique sunt domini curiæ<sup>1</sup>. » Il continue : « Quod alii cardinales videntes Aquilam properant. Tunc venit Aquilam dominus Benedictus Cajetani qui postea Bonifacius sequens, de quo credebatur, quod non gratiose videretur ibidem, eo quod regem Carolum Perusiis plurimum exasperasset, qui statim suis ministeriis et astutiis factus est Dominus curiæ et amicus regis. » Il y eut donc, selon Ptolémée, quatre maîtres de la cour : Colonne, des Ursins, le Français, et Cajétan, qui arriva trop tard pour dominer seul, puisque les trois premiers avaient déjà pris la place. Mais, on ne domine pas à plusieurs, ou bien il faut au moins que ces plusieurs soient d'accord. Or, le lecteur se rappelle qu'au conclave de Pérouse, Colonne et Des Ursins étaient chefs des deux partis opposés : Villani le dit clairement :

<sup>1</sup> S. R. I. Tom. XI, p. 1500.